

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
No Tetepa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1980 28 mars Décret n° 80-224 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 6844 AA du 25 août 1980)	935
7 mai Décret n° 80-337 relatif aux assemblées des sociétés civiles d'auteurs. (Arrêté de promulgation n° 6846 AA du 25 août 1980)	936
1er juil. Arrêté ministériel n° 1633 modifiant l'arrêté du 22 juin 1979 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 6842 AA du 25 août 1980)	937
1er juil. Arrêté ministériel n° 1634 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 6842 AA du 25 août 1980)	937
25 juil. Loi n° 80-572 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. (Arrêté de promulgation n° 7019 AA du 29 août 1980)	937
4 août Décret n° 80-645 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics (Arrêté de promulgation n° 7230 AA du 9 septembre 1980)	939

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 28 mars	Décret n° 80-224 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne. (Rectificatif - J.O.R.F. du 5 avril 1980 - page 3329)	939
5 août	Décision portant privation du cours légal et du pouvoir libérateur les billets de 100 F CFP portant le nom de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer et circulant en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Dépendances et dans les îles Wallis et Futuna	939
5 août	Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 août 1980, page 7417)	939
6 août	Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1969 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications). (J.O.R.F. du 14 août 1980, page 7418)	939

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 22 août	Arrêté n° 6838 FIP répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1980 les crédits complémentaires mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.	941
--------------	--	-----

22 août	Arrêté n° 6839 SEQ ordonnant le versement à la caisse de dépôts et de consignations des indemnités d'expropriation des parcelles nécessaires à l'édification de la mairie-annexe et de l'école de Avera à Rurutu.	943	2 sept.	Arrêté n° 7066 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-104 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels destinés à la construction navale locale.	953
22 août	Arrêté n° 6840 AC.DIR.NA relatif aux procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre Tahiti et Moorea, applicables aux avions de transport public.	943	4 sept.	Arrêté n° 7137 FT accordant une subvention au centre de formation professionnelle Sainito.	954
25 août	Arrêté n° 1676 SCG rendant exécutoire le programme 1980 du fonds spécial d'investissement sportif.	945	4 sept.	Arrêté n° 7143 AA rendant exécutoires les délibérations n° 80-100 et 80-101 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (financement du programme d'investissements 1980).	954
25 août	Décision n° 1681 EQ déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, dans la commune de Punaauia.	946	4 sept.	Arrêté n° 7144 FT accordant une subvention à l'association des étudiants de Tahiti en métropole.	955
25 août	Arrêté n° 1682 SEQ portant renouvellement pour une période de deux ans du permis ordinaire de recherches minières n° 3 sur l'atoll de Mataiva.	946	5 sept.	Arrêté n° 1709 SEQ portant tarification des transports scolaires routiers.	955
25 août	Arrêté n° 6851 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-95 du 10 juillet 1980 de l'assemblée territoriale portant modification de l'impôt foncier.	947	5 sept.	Arrêté n° 1723 PECHE autorisant la pêche de 80 tonnes de trocas à Teva I Uta et Taiarapu-Ouest.	956
26 août	Arrêté n° 6902 FT accordant une subvention au club des radio amateurs.	947		Extraits	957
26 août	Arrêté n° 6903 FT accordant une subvention à l'association pour la prévention routière.	947	ACTES MUNICIPAUX		
28 août	Arrêté n° 6964 AC.DIR.NA modifiant l'annexe à l'article 3 de l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes des procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea.	948	Commune de Papeete		
29 août	Décision n° 1691 EQ ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, commune de Punaauia.	948	1980 13 août	Arrêté municipal n° 139-80 réglementant l'accès à la vallée de la Fautaua, au-delà du lieu-dit "Le Bain Loti".	959
29 août	Arrêté n° 1694 SCG accordant une subvention à l'union des éditions françaises.	949	SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT		
29 août	Arrêté n° 1697 IRM/FT rendant exécutoire la délibération n° 7 IRM du 1er juillet 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	950	1980 28 août	Décision n° 6944 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.	960
29 août	Arrêté n° 6965 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-103 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du régime de la taxe de mise en circulation des véhicules.	951	AVIS OFFICIELS		
1er sept.	Arrêté n° 7038 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-98 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale instituant une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires ou techniques, publics ou privés, agréés ou sous contrat.	951	Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 septembre au 30 septembre 1980 inclus)		
2 sept.	Décision n° 1702 ER autorisant les établissements spécialisés et les entreprises de désinsectisation à importer, vendre ou utiliser les produits pesticides à usage agricole, vétérinaire, d'hygiène domestique et les xyloprotecteurs (protection des bois).	952	Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1980.		
			Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Avis d'expropriation au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un complexe scolaire dans la commune de Faaa.		
			Administration de la justice.— Ordonnance d'expropriation n° 926 du 28 juillet 1980 pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires à l'aérodrome de Totegegie (archipel des Gambier).		
			Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'août 1980).		
			Enquêtes de commodo et incommodo :		
			- M. Stephen Itchner (commune de Huahine).		
			- M. Henri Van Bastolaer (commune de Taiarapu-Ouest - commune associée de Vairao P.K. 10,800 côté mer).		
			- M. Mataoa Paia Taurere (Manihi).		
			- M. Pirato René Tapea (commune de Faaa).		

- M. Iakimo Lucas (commune associée de Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest) 966
- M. le Chef du service de l'équipement pour le compte du vice-rectorat (Faaa) 966
- M. Gilbert Léty, mandataire de la S.A.R.L. Stipa (commune de Punaauia) 966

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 966
- Annonces diverses 968

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6844 AA du 25 août 1980 promulguant un acte du pouvoir central

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne. (J.O.R.F n° 76 du 29 mars 1980 - page 806).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Article 1er.— Il est institué pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1980 une prime exceptionnelle d'épargne attribuée aux titulaires de premiers livrets et de livrets supplémentaires de caisse d'épargne

Le taux de cette prime est fixé à 1 p. 100 ; son montant est calculé sur les mêmes bases que le montant des intérêts acquis sur les livrets concernés ; il sera porté au crédit du compte des bénéficiaires le 31 décembre 1980.

Art. 2.— La charge correspondant au paiement de la prime visée à l'article qui précède est couverte, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, par prélèvement sur la fraction des revenus des valeurs du portefeuille et du compte courant au Trésor non affectée au service des intérêts et des ristournes versés par la caisse des dépôts et consignations ou par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Moselle.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 6846 AA du 25 août 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-337 du 7 mai 1980 relatif aux assemblées des sociétés civiles d'auteurs. (J.O.R.F. n° 113 du 14 mai 1980 - page 1207).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-337 du 7 mai 1980 relatif aux assemblées des sociétés civiles d'auteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil, et notamment les chapitres Ier et II du titre IX du livre III ;

Vu la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les organismes professionnels d'auteurs constitués sous forme de sociétés civiles, les associés sont, par dérogation à l'article 40 (alinéa 1er) du décret du 3 juillet 1978 susvisé, convoqués aux assemblées par un avis inséré dans un journal de diffusion nationale habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Outre les indications prévues à l'article 40, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1978 susvisé, l'avis mentionne la date et le lieu de réunion des assemblées ; cet avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque les statuts prévoient que certaines assemblées doivent être tenues selon des conditions particulières de quorum ou de majorité il est fait mention de ces conditions dans l'avis de convocation à ces assemblées.

Art. 2.— La date de l'assemblée au cours de laquelle, conformément à l'article 1856 du code civil, il est rendu compte de la gestion sociale est déterminée par les statuts qui indiquent également le titre du journal dans lequel est publié l'avis de convocation des associés.

Si cette assemblée ne peut être tenue à la date statutaire, un avis de report, publié selon les modalités prévues à l'article 1er ci-dessus quinze jours au moins avant cette date, indique les motifs de ce report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

Art. 3.— A tout moment, tout associé peut demander par écrit à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles.

L'associé qui a fait cette demande est convoqué, selon son choix, soit par lettre simple soit, à ses frais, par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 4.— Lorsque l'assemblée porte sur la reddition des comptes, les documents mentionnés à l'article 41 du décret

du 3 juillet 1978 susvisé ne sont, par dérogation aux dispositions dudit article, adressés qu'aux associés qui en auront fait la demande écrite ; cet envoi est effectué selon les modalités prévues à l'article 40, alinéa 3, dudit décret.

Art. 5.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Toutefois, lorsqu'une société civile d'auteurs a son siège dans l'un de ces territoires, les avis prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus sont valablement insérés dans un journal local habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la culture et de la communication,

Jean-Phillipe LECAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE n° 6842 AA du 25 août 1980 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 1633 du 1er juillet 1980 modifiant l'arrêté du 22 juin 1979 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

- l'arrêté ministériel n° 1634 du 1er juillet 1980 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE MINISTERIEL n° 1633 du 1er juillet 1980 modifiant l'arrêté du 22 juin 1979 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1742 du 22 juin 1979 classant en première catégorie le centre de Mahina-Radio (île de Tahiti) situé sur le parcours du faisceau hertzien Mont Marau = Super-Mahina,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1 de l'arrêté n° 1742 du 22 juin 1979, les mots " Mahina-Radio (île de Tahiti) " sont remplacés par " Mont Marau - O.P.T. (île de Tahiti) ".

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 1er juillet 1980.

P. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et par délégation :

Le directeur de la production,
A. BRAVO.

ARRETE MINISTERIEL n° 1634 du 1er juillet 1980 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 432 CCT du 3 avril 1980 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les centres de réception radioélectrique de Bora Bora - réservoir - O.P.T., Fare-Huahine - O.P.T., Maupiti - O.P.T. (Polynésie française) exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont classés en première catégorie.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de l'office

des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 1er juillet 1980.

P. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et par délégation :

Le directeur de la production,
A. BRAVO.

ARRETE n° 7019 AA du 29 août 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

J.O.R.F. n° 173 du 26 juillet 1980, page 1882.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1980.

Paul COUSSERAN.

LOI n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.— L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article 1er faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi. Ces conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.

Art. 3.— L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation, éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.

Art. 4.— Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières et de détecter la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières.

Art. 5.— Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'Etat, assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6.— Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou aux transports desdites matières.

La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1er ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement.

— pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

— pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.

Art. 7.— Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8.— Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou en assurant la gestion, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la détérioration ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Avant de lui confier la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi, l'employeur doit avertir le préposé des obligations que lui crée le présent article et des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 5, les agents du service des instruments de mesure et, à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 10.— Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11.— Seules les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Jacques BARROT.

Le ministre de la défense,

André GIRAUD.

ARRETE n° 7230 AA du 9 septembre 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 3 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics.

(J.C.R.F. n° 189 du 14 août 1980 — page 2010).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-645 du 4 août 1980 *relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut ;

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 et par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, notamment ses articles 1^{er} et 68 bis ;

Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés ;

Après consultation des organisations syndicales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article 1er *ter* de la loi du 2 janvier 1968 susvisée dans les conditions fixées par le présent décret à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.

Art. 2.— 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par le présent décret, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Art. 3.— Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour

l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par le présent décret.

TITRE II

Obligations respectives des fonctionnaires et agents publics et des personnes publiques dont ils relèvent.

Art. 4.— Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions du titre Ier du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

TITRE III

Dispositions relatives à la commission paritaire de conciliation.

Art. 5.— Sous réserves des mesures prévues à l'article 6 ci-dessous, les dispositions du titre II du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives à la commission paritaire de conciliation sont applicables aux contestations nées de l'application, dans les conditions prévues par le présent décret, de l'article 1er *ter* de la loi susvisée du 2 janvier 1968.

Art. 6.— Pour ce qui concerne les litiges intéressant les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret, il est établi une liste spéciale sur laquelle sont choisis pour chaque affaire les deux assesseurs du président de la commission paritaire de conciliation.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, cette liste comprend des personnes inscrites sur proposition, d'une part, des ministres, d'autre part, des organisateurs représentant le personnel.

La liste de ces organisations est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition des différents ministres.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations précitées, l'autre parmi les personnes proposées par les ministres.

Lorsque l'invention a été réalisée par un agent soumis au statut général des militaires, il est procédé à la désignation de l'assesseur représentant l'agent, par le président de la commission de conciliation, sur une liste de cinq membres du corps militaire du contrôle général des armées établie par le chef du contrôle général des armées et périodiquement mise à jour.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de la coopération, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de la vie, le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce extérieur, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de la culture et de la communication, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET,

Le ministre des affaires étrangères,
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de la coopération,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre de l'éducation,
Christian BEULLAC.

Le ministre des universités,
Alice SAUNIER-SEITE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Jacques BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
Jean MATTEOLI.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre du commerce extérieur,
Jean-François DENIAU.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Jean-Pierre SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Philippe LECAT.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Maurice CHARRETIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Maurice PLANTIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1980 : page 806, 1ère colonne, 2e et 3e ligne, et 2e colonne, article 4, 1ère ligne, au lieu de : « ... ministre du budget... », lire : « ... ministre de l'économie... ».

DECISION du 5 août 1980 portant privation du cours légal et du pouvoir libérateur les billets de 100 F CFP portant le nom de l'Institut d'émission d'outre-mer et circulant en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer,
Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et, notamment l'article 7 de ces statuts ;

Après avoir recueilli l'approbation du conseil de surveillance au cours de sa réunion du 18 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Les billets de 100 F CFP portant le nom de l'Institut d'émission d'outre-mer et circulant en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les îles Wallis et Futuna seront privés du cours légal et du pouvoir libérateur le 1er janvier 1981.

Art. 2.— Les billets visés à l'article 1er pourront continuer après le 1er janvier 1981, à être échangés librement et sans limitation aux guichets des agences de l'Institut d'émission d'outre-mer à Papeete et Nouméa.

Paris, le 5 août 1980.

Y. ROLAND-BILLECART.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 août 1980 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 5 août 1980, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1980 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de sept infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française.

La date d'ouverture du concours, la date de clôture des inscriptions ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (service de santé, direction), B.P. 611, Papeete (Tahiti).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1980 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1969 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications).

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires sociales au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1969 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications),

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté susvisé du 26 septembre 1969.

Art. 2.— Le directeur du personnel et des affaires sociales au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire général du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1980.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

ANNEXE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE RELEVANT DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Numéro de la commission	Numéro du groupe	Grades représentés	Nombre de représentants			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1	I	Contrôleurs divisionnaires, chefs techniciens, chefs de section, techniciens supérieurs	1	1		
	II	Contrôleurs, techniciens, conducteurs de travaux des lignes	2	2	3	3
2	I	Agents d'administration principaux	1	1		
	II	Agents d'exploitation, agents de bureau	2	2	3	3
3	I	Agents techniques de 1re classe, aides-techniciens de 2e classe, dessinateurs, préposés chefs	2	2		
	II	Agents techniques, préposés conducteurs, préposés, ouvriers d'état	2	2	4	4

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 6838 FIP du 22 août 1980 répartissant entre les communes au titre d'exercice 1980 les crédits complémentaires mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa'a et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu l'existence au compte du F.I.P. de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 30 juillet 1980, les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 1980 sont ainsi répartis :

Voir tableau page suivante.

REPARTITION COMPLEMENTAIRE 1980

COMMUNES	DOTATION DE FONCTIONNEMENT			DOTATION D'INVESTISSEMENT	TOTAL GENERAL (3 + 4) (5)
	Dotation pour la formation du personnel et l'information des élus municipaux (1)	Répartition selon la population pondérée (2)	TOTAL (3) = (1) + (2)	Dotation pour équipements scolaires (4)	
Iles Australes	533.800	9.565.454	10.099.254	8.100.000	18.199.254
Raivavae	102.300	1.897.577	1.999.877		1.999.877
Rapa	39.800	649.319	689.119		689.119
Rimatara	81.300	1.503.146	1.589.446		1.589.446
Rurutu	155.500	2.760.404	2.915.904	8.100.000	11.015.904
Tubuai	154.900	2.750.008	2.904.908		2.904.908
Iles du Vent	10.273.600	128.511.503	138.785.103	54.300.000	193.085.103
Arue	602.200	6.211.708	6.813.908		6.813.908
Paea	1.702.000	23.282.709	24.985.409	11.000.000	35.985.409
Hitiia O Te Ra	384.900	5.170.559	5.555.459		5.555.459
Mahina	652.500	8.191.650	8.844.150	5.000.000	13.844.150
Moorea Maiao	582.600	8.106.087	8.688.687		8.688.687
Paea	561.900	7.054.542	7.616.442		7.616.442
Papara	352.600	3.891.113	4.243.713		4.243.713
Papeete	2.345.300	30.006.995	32.352.295	8.500.000	40.852.295
Pirae	1.244.500	13.833.205	15.077.705		15.077.705
Punaauia	774.000	9.345.550	10.119.550		10.119.550
Taiarapu Est	459.300	6.317.262	6.776.562	6.600.000	13.376.562
Taiarapu Ouest	288.000	3.431.313	3.719.313	8.300.000	12.019.313
Teva I Uta	323.100	3.668.810	3.991.910	14.900.000	18.891.910
Iles Sous-le-Vent	1.682.000	24.327.856	26.009.856	29.900.000	55.909.856
Bora Bora	257.200	3.681.604	3.938.804		3.938.804
Huahine	314.000	4.795.522	5.109.522	4.700.000	9.809.522
Maupiti	71.000	942.791	1.013.791		1.013.791
Tahaa	351.300	5.393.662	5.744.962	3.300.000	9.044.962
Taputapuatea	199.500	2.775.597	2.975.097	17.400.000	20.375.097
Tumaraa	186.400	2.698.031	2.884.431	4.500.000	7.384.431
Uturoa	302.600	4.040.649	4.343.249		4.343.249
Iles Marquises	572.300	10.078.832	10.651.132	800.000	11.451.132
Fatu Hiva	38.600	632.526	671.126		671.126
Hiva Oa	139.400	2.497.318	2.636.718		2.636.718
Nuku Hiva	155.300	2.905.941	3.061.241		3.061.241
Tahuata	47.700	782.061	829.761		829.761
Ua Huka	35.000	574.151	609.151	800.000	1.409.151
Ua Pou	156.300	2.686.835	2.843.135		2.843.135
Tuamotu Gambier	738.200	13.716.455	14.454.655	7.030.000	21.484.655
Anaa	44.400	798.854	843.254	6.230.000	7.073.254
Arutua	55.800	1.066.738	1.122.538		1.122.538
Fakarava	51.500	1.029.954	1.081.454		1.081.454
Fangatau	21.000	375.837	396.837		396.837
Gambier	55.600	889.214	944.814		944.814
Hao	102.900	1.983.140	2.086.040	800.000	2.886.040
Hikueru	11.200	196.715	207.915		207.915
Makemo	50.200	963.582	1.013.782		1.013.782
Manihi	30.100	538.966	569.066		569.066
Napuka	37.300	701.296	738.596		738.596
Nukutavake	19.600	360.644	380.244		380.244
Puka Puka	9.500	151.934	161.434		161.434
Rangiroa	148.000	2.840.369	2.988.369		2.988.369
Reao	42.400	746.077	788.477		788.477
Takaroa	33.700	646.920	680.620		680.620
Tatakoto	12.900	206.310	219.210		219.210
Tureia	12.100	219.905	232.005		232.005
TOTAL GENERAL	13.799.900	186.200.100	200.000.000	100.130.000	300.130.000

Art. 2.— Les dotations figurant dans la colonne (1) de l'article premier du présent arrêté sont affectés à la formation du personnel communal et à l'information des élus municipaux. Elles seront déléguées aux communes au vu d'un programme de formation du personnel établi soit par le syndicat pour la promotion des communes, soit par la commune lorsque celle-ci prend elle-même en charge la formation de son personnel.

Les communes ayant adhéré au syndicat pour la promotion des communes reverseront à ce dernier la totalité des dotations qui leur sont allouées à ce titre.

Art. 3.— Les dotations pour équipements scolaires seront déléguées aux communes des productions d'une attestation de commencement des travaux établie par le chef de subdivision administrative.

Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de remboursements forfaitaires de frais d'études confiés aux maîtres d'œuvres qui représentent 6 % du montant de la construction retenu par le F.I.P., sur proposition par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvre qualifié.

Ces dotations seront inscrites aux budgets communaux en section d'investissement, chapitre II, article 1 "Versement du F.I.P. avec affectations spéciales".

Art. 4.— Le montant des dotations sera signifié au maire de chaque commune.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6839 SEQ du 22 août 1980 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles nécessaires à l'édification de la mairie-annexe et de l'école de Avera à Rurutu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4866 TP du 18 août 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 497 TP du 3 février 1977 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les terres Vaionae I et Vaitou 18 sur lesquelles sont édifiées la mairie annexe et l'école de Avera à Rurutu ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 663 en date du 16 mai 1977 ;

Vu la décision de la commission arbitrale n° 2274 en date du 12 décembre 1978 ; et n° 6 en date du 5 janvier 1979 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles ci-après expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité due par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation ci-dessous, fixées en date du 12 décembre 1978 et 5 janvier 1979 de la commission arbitrale concernant les indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'édification de la mairie annexe et de l'école de Avera à Rurutu déclarées d'utilité publique par arrêté n° 497 TP du 3 février 1977, et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni titres de propriétés réguliers seront versées à la caisse de dépôts et consignations.

Désignation de la terre Superficie	Noms des propriétaires héritiers et ayants droit	Montant de l'indemnité à consigner	OBS.
Vaionae I 920 m2	Héritiers et ayants droit de Tiho à Manuel	110.400 FCP	
Vaitou 18 1.327 m2	Héritiers et ayants droit de Iritia à Tapa	159.240 FCP	

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6840 AC.DIR.NA du 22 août 1980 relatif aux procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre Tahiti et Moorea, applicables aux avions de transport public.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 ;

Vu le code de l'aviation civile, articles D 131-1 à D 131-10, son annexe 1 - Règles de l'air -, notamment le paragraphe 4.3 relatif au vol VFR de nuit ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20 788 DNA/2/C du 22 juillet 1980 relative aux procédures de circulation aérienne de nuit entre Tahiti et Moorea ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les pilotes commandants de bord effectuant de nuit des vols de transport public réguliers ou supplémentaires entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae auront la faculté d'appliquer les règles de vol à vue (VFR) sous réserve :

- 1.- d'exécuter les procédures spéciales, de décollage, de vol en route, d'approche et d'atterrissage établis conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-après ;
- 2.- de remplir les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après, concernant la qualification du personnel navigant technique et l'équipement de l'avion.

Art. 2.— L'exploitant établira pour chaque type d'appareil une procédure opérationnelle conforme aux normes fixées à l'article 3 ci-après. Cette procédure sera soumise, sous couvert du directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française, à l'agrément du directeur général de l'aviation civile.

Art. 3.— La procédure opérationnelle prescrite à l'article 2 ci-dessus déterminera pour chaque parcours et chaque sens de décollage sur chaque aérodrome de départ, une trajectoire en montée puis en palier de manière à rejoindre un point remarquable, où le pilote commandant de bord prendra la décision :

- de poursuivre son vol vers l'aérodrome de destination selon les règles de vol à vue et en maintenant une visibilité vers l'avant ou le travers d'un ou plusieurs repères lumineux situés à une distance minimale de 8 km,
- ou de revenir à son point de départ selon les règles de vol à vue et en maintenant une visibilité vers l'avant ou le travers d'un ou plusieurs repères lumineux situés à une distance minimale de 8 km,
- ou de monter, selon une route déterminée, à l'altitude minimum prescrite pour l'approche initiale aux instruments sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa ou de Moorea-Temae dans le but d'exécuter la procédure classique d'approche et d'atterrissage aux instruments compatible avec l'équipement de l'aéronef.

Les trajectoires et points remarquables sont déterminés par l'exploitant de l'avion ; en se basant sur les normes fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le pilote, et le co-pilote, s'il est exigé par la réglementation en vigueur, devront être titulaires de la qualification de vol aux instruments, à moins qu'ils ne soient titulaires de la licence de pilote professionnel de 1re classe ou de la licence de pilote de ligne.

Aucune dérogation ne peut être admise à cette règle. En outre, avant d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord pour l'exécution des procédures opérationnelles établies conformément à l'article 2 ci-dessus, le pilote devra avoir effectué deux voyages simples sur le parcours considéré pendant les douze mois précédents, sous le contrôle d'un instructeur agréé et autorisé par le directeur du service de l'aviation civile. Ce contrôle portera sur :

- la connaissance des caractéristiques particulières au parcours considéré, en ce qui concerne notamment le relief des

files, la climatologie locale, les repères visuels, les installations et services de la circulation aérienne et des télécommunications aéronautiques ;

- l'exécution des procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit, ainsi que des procédures classiques de décollage, d'approche et d'atterrissage aux instruments sur les aérodromes de Tahiti-Faaa et de Moorea-Temae.

L'exploitant de l'aéronef transmettra au directeur du service de l'aviation civile la liste initiale des pilotes remplissant les conditions exigées et toute modification à cette liste.

Art. 5.— Les avions utilisés pour effectuer les procédures opérationnelles établies conformément à l'article 2 ci-dessus devront être munis des équipements prescrits pour le vol aux instruments (IFR) et pour le vol de nuit, selon la réglementation en vigueur. En outre, aucune impasse technique ne sera tolérée sur le bon fonctionnement des instruments de radionavigation et de radiocommunications prescrits.

Art. 6.— Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant et le pilote de l'avion de l'application des autres dispositions de la réglementation de la circulation aérienne et de la réglementation du transport aérien.

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de cet arrêté ; il décidera de sa date de prise d'effet, date qui sera publiée par voie d'information aéronautique.

Art. 8.— Le présent arrêté ainsi que son annexe, seront publiés et communiqués partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ANNEXE à l'article 3, fixant les normes de procédures opérationnelles de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae.

1.- Conditions météorologiques minimales

Visibilité = 8 km

Nuages = pas de nuage en dessous de 600 mètres sur l'ensemble du parcours

2.- Altitude minimum de vol

1000 pieds QNH

3.- Trajectoires nominales VFR

sens Tahiti-Moorea = route sur le phare d'Aroa, correspondant au radial VOR 285 de TAF

sens Moorea-Tahiti = route sur le phare de PW, correspondant au QDM 109 de PW

4.- Point de décision

Point milieu du trajet parcouru

5.- Trajectoire pour rejoindre le point initial d'approche aux instruments

Montée à partir du point milieu sur la route magnétique RM 020 jusqu'à l'altitude minimale d'approche initiale correspondant à celle des procédures classiques d'approche aux instruments choisie par le pilote en fonction de l'équipement de l'aéronef et autorisée par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne.

Lorsque cette altitude est atteinte, virage pour rejoindre le point initial d'approche aux instruments appropriés.

6.- Services de la circulation aérienne

Les tours de contrôle de Tahiti-Faaa et Moorea-Temae assureront aux vols VFR de nuit les services d'information de vol, alerte et contrôle d'aérodrome selon les procédures en vigueur.

Le pilote se signalera au passage au point de décision et précisera immédiatement ses intentions.

En cas de nécessité d'exécuter une procédure d'approche aux instruments, le service de contrôle d'approche sera assuré à l'aéronef par l'approche de Tahiti-Faaa, quel que soit l'aérodrome de destination choisi par le pilote.

ARRETE n° 1676 SCG du 25 août 1980 rendant exécutoire le programme 1980 du fonds spécial d'investissement sportif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 74-42 du 30 avril 1974 portant modification de la délibération 68-11 du 26 janvier 1968 portant création du FIS ;

Sur proposition du comité de gestion du FIS dans sa séance du 5 juin 1980 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1980 du FIS est arrêté comme suit :

Numéro	Opérations	Montant
Opérations territoriales		
1/80	Remboursement des emprunts	2.407.000
2/80	Stade olympique : réfection des guichets	2.435.905
3/80	Stade olympique : réfection des sanitaires et de la clôture	2.500.000
4/80	Stade olympique : logement du gardien (2ème tranche)	2.500.000
5/80	Stade olympique : éclairage (2e tranche)	800.000
6/80	Stade olympique : éclairage terrains annexes (2e tranche)	500.000
7/80	Stade Fautaua : Extension salle de judo	700.000
8/80	Stade Fautaua : Réfection de la pelouse	3.520.000
9/80	Stade Fautaua : Réfection des toitures et des tribunes	2.000.000
10/80	Stade Fautaua : sonorisation	700.000
11/80	Stade Fautaua : aménagement du magasin à matériel	500.000
12/80	Stade Fautaua : Réfection du court n° 5 (1ère tranche)	3.000.000
13/80	Stade Uturoa : construction salles annexes (1ère tranche)	5.000.000
14/80	Stade Uturoa : construction salles annexes (2e tranche)	5.000.000

Numéro	Opérations	Montant
15/80	MJ-MC : Réfection des canalisations du centre d'accueil	500.000
16/80	Stade Taravao : Eclairage (2e tranche)	500.000
16/80 (Bis)	Aménagement salle omnisport Tubuai	8.000.000
17/80	Stade Tubuai : aménagement (1ère tranche)	2.000.000
18/80	Stade Rurutu : aménagement (1ère tranche)	2.000.000
19/80	Salle territoriale des sports : études préliminaires	1.000.000
20/80	Stade Pueu : Aménagement	1.500.000
21/80	Comité territorial de la jeunesse : acquisition du siège social	4.000.000
22/80	Stade territorial Taiohae	4.000.000
23/80	Ligue de tennis de table : logement de gardien	1.500.000
24/80	Ligue du tir à l'arc : réfection des buttes de tir	455.000
		57.017.905

Opérations privées

25/80	A.S. Jeunes Tahitiens : salle omnisports (2e tranche)	4.000.000
26/80	A.S. Excelsior : salle omnisports (3e tranche)	4.000.000
27/80	A.S. Dragon : salle omnisports (1ère tranche)	4.000.000
28/80	A.S. Central sports : salle omnisports (1ère tranche)	4.000.000
29/80	APELEP : salle Ateivi (3e tranche)	4.000.000
30/80	Mouvement Sanito Tiona : Amélioration du centre Heiri	1.500.000
31/80	U.C.J.G. : Maison des Jeunes Pouturu	3.100.000
32/80	C.P.C.V. : aménagement du centre de vacances Papara	1.100.000
33/80	U.C.J.G. Opoa : maison des jeunes (2e tranche)	1.800.000
34/80	A.S. Tapuhute Moorea : plateau sportif	700.000
35/80	A.S. Mini Kua : plateau sportif	500.000
36/80	F.O.L. : construction salles de réunion	4.000.000
37/80	AS. Aorai : aménagement du complexe sportif	4.000.000
38/80	A.S. Mira : construction panneaux de basket-ball	400.000
39/80	A.S. Fei-Pi : aménagement du stade et du foyer	4.000.000
40/80	A.S. Vénus : sonorisation	700.000
41/80	A.S. Otemanua : aménagement du terrain de football	500.000
42/80	A.S. Tamarii Roniu : éclairage du stade	600.000
43/80	A.S. Papara : salle de basket - aménagement	500.000
44/80	A.S. Papara : cours de tennis	750.000

Numéro	Opérations	Montant
45/80	Coopérative CCF Hakahau : plateau sportif	400.000
46/80	FOJEP : réfection de la toiture	600.000
47/80	A.S. Tamarii Raivavae : plateau sportif	1.000.000
48/80	A.S. Vénus : tribunes	4.000.000
		50.150.000
	Soit un total de :	107.167.905

Art. 2.— Le programme défini à l'article 1er ci-dessus sera financé de la manière suivante :

- Budget territorial primitif 1980 chapitre 63-01 article 20	111.250.000
- Crédits sur fonds sportif antérieurs annulés :	
- Reliquat FIS 1977	2.641.388
- Reliquat FIS 1978	39.137
- Subvention du budget de l'Etat (aménagement stade olympique)	2.435.905
TOTAL	116.366.430

Art. 3.— Le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
-Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1681 EQ en date du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique, les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture) entre le P.K. 9 + 580 et 10 + 448, dans la commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision 1472 EQ en date du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'élargissement de la R.T.1. entre les P.K. 9 + 580 et 10 + 448, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 24 juillet 1980 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'élargissement de la R.T.1., entre les P.K. 9 + 580 et 10 + 448, commune de Punaauia.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à acquérir pour le compte du territoire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour et renouvelable pour cinq autres années.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1682 SEQ du 25 août 1980 portant renouvellement pour une période de deux ans du permis ordinaire de recherches minières n° 3 sur l'atoll de Mataiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au Gie Raro Moana par l'arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu les permis ordinaires de recherches minières accordés au Gie Raro Moana par l'arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3342 TP du 6 juillet 1977 fixant la numérotation du permis ordinaire de recherches minières à Mataiva ;

Vu l'arrêté n° 614 SEQ du 18 août 1978 renouvelant le permis ordinaire de recherches minières n° 3 pour une période de deux ans ;

Vu la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par G.I.E. Raro Moana le 1er août 1980 et déposée le 5 août au service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 20 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 3 sur l'atoll de Mataiva accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976 et renouvelé à compter du 1er septembre 1978 par arrêté n° 614 SEQ du 18 août 1978 est à nouveau renouvelé pour deux ans à compter du 1er septembre 1980.

Art. 2.— Ce permis ordinaire de recherches n° 3 couvre l'ensemble de l'île de Mataiva, commune de Rangiroa, et porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minéral de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6851 AA du 25 août 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-95 du 10 juillet 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-95 du 10 juillet 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'impôt foncier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-95 du 10 juillet 1980 portant modification de l'impôt foncier.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section III du code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 80-22 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant modification de l'impôt foncier ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 169 CD en date du 27 juin 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 25 juin 1980 ;

Vu le rapport n° 91-80 en date du 8 juillet 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 80-22 du 3 mars 1980 est complété comme suit :

Au lieu de :

" Les bâtiments appartenant aux associations de bienfaisance, aux associations sportives ou aux associations culturelles reconnues d'utilité publique ".

Lire :

" Les bâtiments appartenant aux associations ou organismes de bienfaisance, aux associations sportives ou aux associations culturelles dont le but est autre que le partage des bénéfices et dont les revenus sont affectés à de telles œuvres, " suivant décision du conseil de gouvernement ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 6902 FT du 26 août 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 de M. le secrétaire général ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs (200.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au club des radio amateurs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, A, rubrique 46, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6903 FT du 26 août 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 de M. le secrétaire général ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées et notamment le budget prévisionnel 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de six cent mille francs (600.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association pour la prévention routière.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 47, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6964 AC.DIR.NA du 28 août 1980 modifiant l'annexe à l'article 3 de l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes des procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes de procédure de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20680 DNA/2/C du 25 juin 1980 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 27 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau inclus au paragraphe 3 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes de procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Trajets	Points remarquables	Montée - Procédure classique - Route magnétique et altitude
1	2	3
Bora-Bora - Raiatea	Sud Tahaa	RM 190° - 1.500 m QNH
Raiatea - Bora-Bora	Nord Tahaa	RM 284° - 1.200 m QNH
Bora-Bora - Huahine	Nord Tahaa	RM 087° - 1.200 m QNH
Huahine - Bora-Bora	Nord Tahaa	RM 284° - 1.200 m QNH
Raiatea - Huahine	Milieu (trajectoire directe)	RM 014° - 1.200 m QNH
Huahine - Raiatea	Milieu (trajectoire RM. 256°)	RM 014° - 1.500 m QNH

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1691 EQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté 684-6 du 26 août 1936 ;

Vu l'avenant n° 6 du 21 mars 1980, à la convention 79-051 du 8 février 1979, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), chargeant cette société de l'opération foncière en cause ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Punaauia et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture), entre les P.K. 9,580 et 10,448, commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier d'enquête ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia, pendant huit jours consécutifs, à partir du 22 septembre 1980 et

jusqu'au 30 septembre 1980 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 22 septembre 1980 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera, en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3 Tahiti.

Notification individuelle préalable de ce dépôt en mairie, sera aussi faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Punaauia consignera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 30 septembre 1980, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Punaauia. Ce dernier le transmettra inscrit, à M. le président de la commission, mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

Président :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant.

Membres :

- M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant ;
- M. Jean Chin-Foo, ingénieur au service de l'équipement.

Membres titulaires :

- M. Antoni Ellacott, propriétaire à Papeete ;
- Mme Lilliane Bordes, propriétaire à Faaa ;
- M. Eric Pommier, propriétaire à Punaauia ;
- M. Peters Brothers, propriétaire à Punaauia ;

Membres suppléants :

- M. Maraearia Toto "Hérault", propriétaire à Arue ;
- M. Louis Chavez, propriétaire à Papeete.

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de huit jours consécutifs, du 6 octobre 1980 au 14 octobre 1980 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Punaauia, en vertu de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 15 octobre 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

Art. 8.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1694 SCG du 29 août 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent quarante huit mille francs CP (548.000 FCP) est accordée à l'union des éditions françaises pour l'organisation à Papeete d'une quinzaine du livre et de la lecture.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire : chapitre 46-21, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives de dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1697 IRM.FT du 29 août 1980 rendant exécutoire la délibération n° 7 IRM du 1er juillet 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la consultation à domicile n° 7 IRM du 1er juillet 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu la délibération n° 7 IRM du 1er juillet 1980 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en séance du 27 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7 IRM du 1er juillet 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'institut pour l'exercice 1980.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier-payeur général, agent-comptable de l'institut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 7 IRM du 1er juillet 1980.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la consultation à domicile n° 7 IRM du 1er juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1980, est modifié en dépenses ordinaires et extraordinaires comme suit :

1) - Section I : dépenses ordinaires ou de fonctionnement.

Chapitre	Article	Désignation des dépenses	Crédits ouverts	Crédits annulés
II		Dépenses de personnel		
	2	Unités de la filariose, de la tuberculose de la lèpre et des maladies vénériennes	—	1.300.000
	3	Unités de recherche	—	1.400.000
	5	Remboursement de frais	—	1.500.000
		Récapitulation des opérations réalisées au chapitre II.	—	4.200.000
III		Dépenses de fonctionnement : matériel mobilier, bâtiments		
	2	Produits pharmaceutiques, produits de laboratoires et autres	400.000	—
	5	Entretien et réparations des bâtiments	1.000.000	—
		Récapitulation générale des opérations réalisées au chapitre III	1.400.000	—

2) - Section II : dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Chapitre	Article	Désignation des dépenses	Crédits ouverts	Crédits annulés
II		Travaux neufs et grosses réparations.		
	2	Aménagement des autres salles	2.000.000	—
III		Acquisition de matériel.		
	2	Acquisition de matériel scientifique.	800.000	—
		Récapitulation générale des opérations réalisées à la section II.	2.800.000	—

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le président,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 6965 AA du 29 août 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-103 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-103 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du régime de la taxe de mise en circulation des véhicules.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-103 du 8 août 1980 portant modification du régime de la taxe de mise en circulation des véhicules.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules ;

Vu la lettre n° 171 ENR du 30 juin 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 101-80 du 6 août 1980 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération susvisée du 3 mars 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

" La taxe est exigible à la date de mise en circulation du véhicule dans le territoire, que celle-ci fasse l'objet d'une déclaration ou non "

Lorsque le véhicule mis en circulation est acquis d'un négociant en véhicules ou est importé directement par une personne physique ou morale autre qu'une collectivité publique, la taxe est acquittée lors de l'immatriculation définitive et le récépissé de déclaration de mise en circulation ne peut être délivré qu'au vu de la quittance de la taxe.

Les collectivités publiques qui mettent en circulation des véhicules qu'elles ont importés doivent déposer au bureau de

l'enregistrement une déclaration éventuelle récapitulative, au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel est intervenue la mise en circulation dans le territoire. Le paiement de la taxe doit être effectué au courant du mois suivant.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 7038 AA du 1er septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-98 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-98 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires ou techniques, publics ou privés, agréés ou sous contrat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-98 du 25 juillet 1980 instituant une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires ou techniques, publics ou privés, agréés ou sous contrat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-70 du 13 avril 1978 portant modification du régime des subventions de fonctionnement aux internats des établissements secondaires privés ;

Vu la lettre n° 166 du 23 juin 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 96-80 du 23 juillet 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une subvention de fonctionnement en faveur des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés, agréés ou sous contrat, pour l'entretien de

leurs élèves internes. Cette subvention peut également être versée aux institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, agréés ou sous contrat.

Art. 2.— Le taux annuel de cette subvention est fixé comme suit :

- 1°) par interne jusqu'au nombre de vingt cinq inclus : 16.000
- 2°) par interne à partir du 26e interne : 13.000

Art. 3.— Les subventions calculées selon les taux fixés à l'article 2 ci-dessus sont payables mensuellement aux responsables des internats privés ou des institutions ou organismes définis à l'article 1er d'après l'état de leurs effectifs d'élèves internes ou hébergés, arrêté au dernier jour de chaque mois, l'année scolaire étant comptée pour 9 mois.

Art. 4.— Une convention pourra être passée entre le territoire et les établissements privés hébergeant des élèves internes de l'enseignement public. Cette convention fixera le coefficient applicable aux taux prévus à l'article 2.

Art. 5.— Une convention agréant les organismes ou institutions et définissant les conditions d'hébergement devra être passée entre le territoire et les organismes ou institutions définis à l'article 1er.

Art. 6.— Les dépenses résultant du paiement de cette subvention seront imputées sur les dotations ouvertes au chapitre 44-01 du budget du territoire.

Art. 7.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment la délibération n° 78-70 du 13 avril 1978, prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1979-1980 et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1702 ER du 2 septembre 1980 autorisant les établissements spécialisés et les entreprises de désinsectisation à importer, vendre ou utiliser les produits pesticides à usage agricole, vétérinaire, d'hygiène domestique et les xyloprotecteurs (protection des bois).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 10 avril 1980 ;

Sur proposition du chef de service de l'économie rurale et du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1980,

Décide :

Article 1er.— Les établissements ci-dessous désignés sont autorisés en qualité de commerçants à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique.

<i>Etablissements :</i>	<i>Responsables :</i>
Agritech	MM. Yau Ahshi
	Yau Philippe
Cida	Yau Amine
Le Bihan	Paillé Pierre
Polyflor	Lalla Jean
Tahiti Produits Shelltex	Garnier Eric
	Garnier Charles

Art. 2.— Les établissements ci-dessous désignés sont agréés en qualité d'entreprises de traitement et autorisés à importer et utiliser les pesticides à usage domestique :

<i>Entreprises :</i>	<i>Responsables :</i>
Carroll	MM. Desmond Carroll
Entreprise désinsectisation entretien divers	Euloge Jean-Claude
Soprobat	Le Calvic Michel
Sopophy	Labaysse Jean
Tahiti Pest Control	Le Hébel Jean-Pierre

Art. 3.— Les établissements ci-dessous désignés sont autorisés à importer et à vendre les xyloprotecteurs (protection des bois) :

<i>Etablissements :</i>	<i>Responsables :</i>
Essor	MM. Liao Jacques
Lai Woa	Laine Alphonse
Man Lee	Vandal Alain
	Chin René
Sin Tung Hing	Siu Frédéric
Somac	Mony Pierre

Art. 4.— L'établissement ci-dessous désigné est autorisé en qualité de commerçant à importer et à revendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique : Société de Développement de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 5.— L'établissement désigné ci-dessous est agréé en qualité d'entreprise de traitement phytosanitaire :

Chambre d'Agriculture, d'Elevage et de la Pêche.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7066 AA du 2 septembre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-104 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-104 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels destinés à la construction navale locale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-104 du 8 août 1980 *portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels destinés à la construction navale locale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 175 CG en date du 8 juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 25 juin 1980 ;

Vu le rapport n° 102-80 du 6 août 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'importation des matériels et équipements destinés à la construction de la vedette qui sera affectée à la desserte du groupe-nord des îles Marquises d'une part, et du super bonitier de la coopérative " Tahiti Rava'ai ", d'autre part, est admise au bénéfice de l'exonération de tous les droits et taxes de douane.

Art. 2.— Les matériels et équipement bénéficiant de l'exonération sont spécifiés dans les annexes 1 et 2 de la lettre en date du 30 avril 1980 du groupement d'intérêt économique " Constructions navales de l'Océanie ".

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ANNEXE I

N/JLT/CNO/068/80 du 30.04.80

SUPER BONITIER

Désignation des matériels	Quantité (kg)	Prix (C.A.F.)	Montant des droits
Tôles et profilés agréés véritas	23.000	1.564.000	350.000
Peinture	1.260	390.000	82.000
Sécurité nautique			
Appareil pour la navigation			
Fanaux et projecteur			
Appareils à gouverner		1.235.000	150.000
Sécurité incendie			
Radio gonio			
Gindeau			
Matériel électrique			
Cablage, presse étoupe		300.000	63.000
Coffret, relais, appliques			
Matériel froid			
Compresseur, évaporateur et accessoires		2.400.000	504.000
Total		5.989.000	1.149.000

ANNEXE II

N/JLT/CNO/068/80 du 30.04.80

VEDETTE DES MARQUISES

Désignation des matériels	Quantité (kg)	Prix (C.A.F.)	Montant des droits
Tôles et profilés agréés véritas	44.000	2.990.000	658.000
Peinture	1.680	526.000	110.000
Groupe électrogène		500.000	105.000
Sécurité nautique			
Appareil pour la navigation			
Fanaux et projecteur			
Appareils à gouverner		6.817.000	682.000
Sécurité incendie			
Radio gonio			
Gindeau			
Matériel électrique			
Cablage, presse étoupe		700.000	147.000
Coffret, relais, appliques			
Total		11.533.000	1.702.000

ARRETE n° 7137 FT du 4 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de onze millions neuf cent mille francs (11.900.000 CFP) est accordée au centre de formation professionnelle Sanito pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7143 AA du 4 septembre 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 80-100 et 80-101 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 80-100 du 25 juillet 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; - n° 80-101 du 25 juillet 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (financement du programme d'investissements 1980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-100 du 25 juillet 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Vu la lettre n° 173 FT du 1er juillet 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 25 juin ;

Vu le rapport n° 98-80 du 23 juillet 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à contracter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, un prêt de la somme de dix millions de francs français au taux de 14 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à compter de 1981.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 80-101 du 25 juillet 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 179 FT du 18 juillet 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 juillet ;

Vu le rapport n° 98-80 en date du 23 juillet 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de 15.000.000 de francs FF (quinze millions de francs français) soit 272.727.272 francs CP (deux cent soixante douze millions sept cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs Pacifique) pour le financement du programme d'investissements 1980, dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1981.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse de dépôts et consignations procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois annuités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 7144 FT du 4 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois millions (3.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des étudiants de Tahiti en métropole.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 25, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1709 SEQ du 5 septembre 1980 portant tarification des transports scolaires routiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu l'avis émis le 1er septembre 1980 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 18 ;

En ayant délibéré en séance du 3 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La tarification pour l'île de Tahiti, des transports scolaires routiers est fixée comme suit et sera applicable à compter de la date du 28 août 1980 :

Tranche de distance	Tarif à la place	Tarif par véhicule complet					
		10 places	20 places	30 places	40 places	50 places	60 places
3- 5 kms	25	200	400	600	750	950	1.100
5-10 kms	30	225	500	675	900	1.100	1.350
10-15 kms	40	300	600	900	1.200	1.500	1.800
15-20 kms	45	350	675	1.050	1.350	1.700	2.000
20-25 kms	50	375	750	1.150	1.500	1.900	2.250
25-30 kms	55	415	825	1.250	1.650	2.050	2.500
30-35 kms	60	450	900	1.350	1.800	2.250	2.700
35-40 kms	65	490	975	1.450	1.950	2.450	2.900
40-45 kms	70	525	1.050	1.575	2.100	2.650	3.150
45-50 kms	75	560	1.125	1.700	2.250	2.800	3.400
50-55 kms	80	600	1.200	1.800	2.400	3.000	3.600
55-60 kms	85	640	1.275	1.900	2.550	3.200	3.800

Art. 2.— Dans les autres îles du territoire, les tarifs fixés à l'article 1er pourront être majorés dans la limite de 20 %.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1723 PECHE du 5 septembre 1980 autorisant la pêche de 80 tonnes de trocas à Teva I Uta et Tairapu-Ouest.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est autorisée dans les lagons des communes de Teva I Uta et de Tairapu-Ouest à compter du 15 septembre 1980 pour un quota global de 75

tonnes à raison de 20 tonnes pour Mataiea, 15 tonnes pour Papeari, 5 tonnes pour Toahotu, 15 tonnes pour Vairao et 20 tonnes Teahupoo.

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas seront atteints.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Teva I Uta et Tairapu-Ouest,
- situés dans les zones de réserve,
- marqués pour les recherches scientifiques,
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- de taille supérieure à 12 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Les quantités pêchées chaque jour doivent être limitées aux possibilités de traitement prescrit par l'article 5 pour éviter toute perte en chair de troca.

Art. 8.— Tous les trocas doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 9.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 10.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 11.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 12.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6796 PEL du 21 août 1980.— M. Alain Bezar, commissaire des services extérieurs de la concurrence et de la consommation de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 août 1980, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques pour servir en qualité de commissaire des prix.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 6847 PEL du 25 août 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Charles Vivish, technicien de la météorologie du corps national, en fonction au service de la météorologie.

Par décision n° 6867 PEL du 25 août 1980.— M. Munsch Gérard, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 18 août 1980, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 6921 PEL du 27 août 1980.— M. Sola Joseph, agent contractuel, 1ère catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 août et arrivé à Papeete le 17 août 1980, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions de responsable de la formation professionnelle accélérée auprès de l'inspection du travail et des lois sociales, le 18 août 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 46-11, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois 28 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 6988 PEL du 29 août 1980.— M. Munsch Gérard, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 18 août 1980 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7048 PEL du 1er septembre 1980.— M. Jaquet Claude Noël, adjudant du service de santé, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 18 août 1980 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de spécialiste en électricité médicale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 7056 PEL du 1er septembre 1980.— La décision n° 5817 PEL du 1er juillet 1980 est rectifiée comme suit en son article 1er :

Au lieu de :

Est constatée, au 2 juin 1980, la prise de fonctions au bureau de développement, de M. Rabut Claude, responsable de l'information et de la promotion, 1ère catégorie, 7e échelon.

Lire :

Est constatée, au 29 mai 1980, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions au bureau de développement, de M. Rabut Claude, responsable de l'information et de la promotion, 1ère catégorie, 7e échelon.

Le reste sans changement.

Par décision n° 7060 PEL du 1er septembre 1980.— M. Parayre Max, inspecteur départemental de l'éducation nationale, embarqué à Paris-Roissy le 23 août et arrivé à Papeete le 24 août 1980 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1683 AA du 27 août 1980.— Est autorisé à la demande de Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française, un troisième et dernier report au dimanche 2 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1646 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 juillet 1980.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1678 AU du 25 août 1980.— La S.A. COMAT, représentée par M. Robert Wan, est autorisée sous les conditions et prescriptions ci-après à installer deux (2) chambres froides dans un bâtiment situé dans l'enceinte même de la COMAT, sise sur la terre Paopao à Arue.

Equipement et caractéristique

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 chambre froide de 25.000 frigories/heure ;
- 1 chambre froide de 15.000 frigories/heure.

Ces deux chambres froides seront munies de quatre (4) compresseurs de 10 cv, à refroidissement à air, de marque Copeland.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- mettre en place un dispositif permettant l'ouverture des portes et l'appel à une aide extérieure à partir de l'intérieur des chambres froides ;

- respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de l'installation frigorifique ;

- prévoir un local insonorisé pour le compresseur.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1692 AU du 29 août 1980.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de Mme Luta pour réaliser dans la commune d'Arue, sur le lot n° 6 issu du partage du domaine Marcillac/partie, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe sur le tracé d'une future route à vocation intercommunale, en cours d'étude.

Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Par arrêté n° 1693 AU du 29 août 1980.— M. Jules Jansen, en tant que gérant de la société de l'hôtel Kon Tiki, B.P. 143 à Papeete, pourra utiliser de façon permanente le groupe électrogène de 240 KVA qu'il a été autorisé à installer en secours par l'arrêté n° 591 A du 11 août 1978.

La présente autorisation est subordonnée au maintien effectif du raccordement de l'hôtel Kon Tiki au réseau public, aucune installation de secours propre n'étant prévue.

Afin d'éviter tout retour intempestif sur le réseau public, la société de l'hôtel Kon Tiki devra prendre à sa charge les travaux de protection ainsi définis :

L'alimentation de l'installation intérieure de l'hôtel sera effectuée à partir d'un relais inverseur électro-magnétique, lequel pourra être selon les circonstances, aiguillé soit sur le "circuit groupe", soit sur le circuit du poste de transformation privé.

En schéma normal, l'inverseur devra être commuté sur la position "circuit groupe".

En schéma de secours, l'inverseur se positionnera *automatiquement* sur la position "poste transformation privé" suite à la détection du manque de tension sur le circuit groupe et après fonctionnement d'une temporisation supérieure à deux minutes.

Cette temporisation doit permettre aux protections du groupe d'agir ou de laisser la possibilité d'effectuer de brèves coupures "groupe" sans passage en position secours.

Le relais inverseur devra être placé dans une armoire ou coffret plombé par le distributeur. Cette précaution a pour objet d'éviter toutes manipulations sur l'appareil pouvant être à l'origine de troubles graves mettant en cause le fonctionnement et la sécurité du réseau.

En tout état de cause, il devra être présenté au distributeur pour accord ou observation, le dossier technique détaillé du projet avant réalisation (en particulier schéma du système inverseur et nomenclature du matériel utilisé).

En cas d'inobservations de ces prescriptions, la sécurité de l'établissement n'étant plus assurée, sa fermeture au public pourra être ordonnée.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 591 A du 11 août 1978 restent applicables.

SERVICE DE L'ÉDUCATION

Par arrêté n° 6329 SE du 31 juillet 1980.— Les dispositions des articles 1er de l'arrêté n° 5291 SE du 22 novembre 1979, 2e de l'arrêté n° 3796 SE du 4 mars 1980 et 2e de l'arrêté n° 4988 SE du 16 mai 1980 relatifs aux bourses locales sont annulées en ce qui concerne les élèves (la liste des noms peut être consultée au service de l'éducation).

Par arrêté n° 6986 SE du 29 août 1980.— Les bourses territoriales accordées par l'arrêté n° 6276 SE du 30 juillet 1980 aux étudiants sont supprimées pour compter de la rentrée universitaire 1980-1981 (la liste des noms peut être consultée au service de l'éducation).

Par arrêté n° 6742 SE du 19 août 1980.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration.

Membres titulaires

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'éducation, président ;
- M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation ;

Membres suppléants

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- M. Parayre Max, inspecteur départemental de l'éducation ;

Représentants du personnel.

Membres titulaires

- M. Urima William, instituteur ;
- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;

Membres suppléants

- M. Sanquer Nicolas, instituteur ;
- M. Lucas Joseph, instituteur.

Par arrêté n° 6743 SE du 19 août 1980.— La composition du conseil territorial de l'enseignement primaire est fixée comme suit :

Membres de droit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président ;
- le chef du service de l'éducation, vice-président ;
- l'inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale.

Membre désigné par le ministre de l'éducation :

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation.

Membres élus :

- M. Hunter Pierre, conseiller territorial ;
- M. Buillard Joël, conseiller territorial ;
- Mme Hong Kiou Huguette, institutrice, membre titulaire ;
- M. Le Gayic Patrick, instituteur, membre titulaire ;
- Mme Lagarde Haamoetini, institutrice, membre suppléant ;
- M. Lorfèvre Jean-Denis, instituteur, membre suppléant.

SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 1679 SEQ du 25 août 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n°

69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation de deux élévateurs à fourches de marque Hyster n°s B 7 E 1887-P et B 7 E 1898-P de hauteurs hors gabarit et appartenant à la compagnie tahitienne d'acconage - Papeete.

Les conducteurs de ces engins devront être titulaires du permis de conduire de catégorie C.

En application de l'article 119 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, ces engins devront être présentés tous les six mois à une visite technique effectuée par le service de l'équipement. Ils sont également soumis aux dispositions de la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérification des appareils de levage mus mécaniquement.

La compagnie tahitienne d'acconage étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la compagnie tahitienne d'acconage, des dommages que ses engins pourraient occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1695 FT du 29 août 1980.— Les opérations de recettes et de dépenses du musée sont effectuées par un agent-comptable nommé, sur proposition du conseil d'administration du musée, par arrêté du haut-commissaire après avis du trésorier-payeur général et du conseil de gouvernement.

Ces dispositions, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, entreront en vigueur lors de la création du nouveau poste du trésor chargé de la gestion des établissements publics.

Par arrêté n° 6981 FT du 29 août 1980.— La prise en charge par le territoire des frais de voyage par avion Papeete-Paris est accordée à Mlle Tuheiava Hina, étudiante du territoire en métropole.

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 6698 GEND du 14 août 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Renard René, Sanchez Alain, Parrino Georges, Duflos Patrick, Bastard Michel, Perraud Gilles.

JUSTICE

Par arrêté n° 6744 J du 19 août 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant :
Elto Joseph.

Gendarmes :

Parrino Georges, Duflos Patrick, Renard René, Sanchez Alain, Sevilla Antoine, Bastard Michel, Perraud Gilles.

TRESOR

Par arrêté n° 6868 T du 25 août 1980.— M. Fernand Chavez, contrôleur divisionnaire du trésor est nommé agent-comptable intérimaire à temps partiel de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française à compter du 1er septembre 1980 en remplacement de Mlle Thérèse Mabit, agent-comptable titulaire, admise à la retraite.

M. Fernand Chavez sera installé dans ses fonctions d'agent-comptable intérimaire le 29 août 1980.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1690 TLS du 29 août 1980.— Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentant des travailleurs :

M. Taufua Charles, Mme Chicou Georgette, M. Rohfritsch Henri

en remplacement de :

MM. Porlier Albert, Chan Paul, Ahini Marcel.

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentant des travailleurs :

MM. Ahini Marcel, Salvanayagam Robert, Porlier Albert

en remplacement de :

MM. Tefatua J., Rohfritsch Henri, Lo Yves.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 139-80 du 13 août 1980 réglementant l'accès à la vallée de la Fautaua, au-delà du lieu-dit " Le Bain Loti ".

Le maire de la commune de Papeete (Iles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment les articles L 122-22 et L 131-2 § 6 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Aux fins de protéger les sources d'approvisionnement en eau potable de la ville de Papeete, l'accès à la vallée de la Fautaua au-delà du lieu-dit " le Bain Loti " est interdit au public.

Art. 2.— Les propriétaires de terrains situés en amont des captages d'eau devront obligatoirement se munir d'une autorisation d'accès qui leur sera délivrée par le maire.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies des peines de la 6e catégorie d'infractions prévues par l'arrêté gubernatorial n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Art. 4.— Le chef du service d'hygiène territorial, le chef de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 25 août 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 6944 IDV/AU du 28 août 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 24 juillet 1980, par M. Frédéric Fritch, en vue de la réalisation d'un groupe d'habitations à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru, à dénommer "groupe d'habitations Frédéric Fritch" ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 17 juillet 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 23 juillet 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 1er août 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 4 août 1980 ;

Vu le nouveau plan d'implantation enregistré au service de l'aménagement du territoire le 13 août 1980 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 13 août 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Frédéric Fritch est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur une partie du lot n° 15 de la terre Pereua de M. Edgar Fritch, sise à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Ce groupe d'habitations, à dénommer "groupe d'habitations Frédéric Fritch", comprendra dix (10) logements du type F3, destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants :

1 - Plans enregistrés le 25 juillet 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire :

. Plan de situation - vue en plan - façades - V.R.D.

. Façade - coupe - réseau téléphonique.

2 - Plan d'implantation enregistré le 13 août 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— *Voirie - Aire de retournement - Eaux pluviales.*

La voie et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés suivant les règles de l'art ; en particulier, le caniveau devra permettre le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie.

Afin de permettre le retournement des véhicules, l'extrémité ouest de la voie d'accès devra être aménagée de la manière indiquée en rouge sur le plan des V.R.D.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

La sécurité incendie du groupe d'habitations sera assurée par le poteau d'incendie figurant sur le plan de V.R.D.

Ce poteau sera équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm. Il sera raccordé à une canalisation d'un diamètre au moins égal à 110 mm et capable de fournir un débit de 1.200 l/mn sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique sera réalisé en aérien, suivant le tracé figurant sur le plan de V.R.D. et selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain, suivant les dispositions du plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— *Construction.*

Les travaux de construction des dix (10) logements sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes, à savoir :

. Peindre les tôles.

. Prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour l'assainissement à prévoir (Fare-Ute, tél. 2.99.16).

Art. 7.— *Conformité des constructions.*

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être délivré des certificats de conformité partiels, logement par logement, dès achèvement des travaux. Toutefois, aucun certificat ne pourra être délivré si les voies et réseaux divers ne sont pas réalisés conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la décision d'autorisation.

Quant à ses effets, le certificat de conformité alors délivré pour chaque tranche vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

de la mairie de Mahina ;
du service de l'aménagement du territoire (section urba-
nisme opérationnel et construction).

Papeete, le 28 août 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 septembre au 30 septembre 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	46,15
Italie.	100 liras	8,87
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	75,10
Australie.	1 dollar	87,96
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	74,17
Canada.	1 dollar canadien	64,51
Hong-Kong.	1 dollar	15,20
Singapour.	1 dollar	35,57
Fidji.	1 dollar	94,82
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,28
Pays-Bas.	1 florin	38,87
Suède.	1 couronne suéd.	18,10
Norvège.	1 couronne norv.	15,59
Danemark.	1 couronne dan.	13,66
Autriche.	1 schilling	5,97
Espagne.	1 peseta	1,02
Portugal.	1. escudo	1,51
Japon.	100 yens	34,69
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	181,31

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU 1er SEPTEMBRE 1980

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977

BASE 100 au 1er novembre 1972

INDICE GENERAL	238,71
ALIMENTATION ET BOISSONS	243,02
HABILLEMENT	209,11
HABITATION	226,35
HYGIENE ET SOINS	180,55
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	287,08
CULTURE - LOISIRS - DISTRACTIONS	203,35

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

AVIS

Par ordonnance n° 987 en date du 5 août 1980, de Monsieur le président du tribunal civil de première instance de PAPEETE, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un complexe scolaire dans la commune de Faaa.

Nom de la terre	Superficie à appréhender	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles avec leur adresse
Terupea et Tetihoro	14,301	Succession Teheimanaamaere - Teotahi et Tetuanulheara a Tiaipoi mariés à Pirae le 9-08-61 épouse décédée à Arue le 19-06-1980 - Tehui Albert, rue Tuterai Tane à Pirae - Tehui Mareta, P.K. 5 côté montagne à Arue - Tetumanahivaiteira - a - Tahimana, Haapiti, Moorea - Teuraitaurehua Maere, rue Tuterai Tane à Pirae - Viviane Maere, Orovini Papeete - Tefaarere - a - Fanaue, à Pueu - Teheiratuaraatau - a Tani, à Punaauia - Teare Tahimana près hôpital Vaiami à Papeete Succession Hiti date de naissance et de décès inconnues - Fagu Hiti, Vaitepua à Fagu - Taahu Claude, rue Docteur Cassiau à Papeete - Taahu Cécile, rue Docteur Cassiau à Papeete - Hiti Liliane, rue Docteur Cassiau à Papeete - Hiti Paul, Quartier Dubois, Ste Amélie à Papeete - Hiti Tehura, Vaitepua à Faaa - Hiti Kamaue, Vaitepua à Faaa et autres non connus

Papeete, le 5 août 1980.
Paul COUSSERAN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 926 du 28 juillet 1980

Nous, Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 2056 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Gambier) ; parue au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 2057 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome, parue au même journal officiel ;

Vu la décision n° 1434 AC.DIR.INFRA du 6 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- Les avis de réception des lettres de notification adressées aux propriétaires intéressés et l'attestation du maire de Rikitea en date du 13 février 1980 ;

- Le certificat d'affichage dans l'île de Rikitea (archipel des Gambier), en date du 13 février 1980 faisant apparaître que l'affichage a bien été fait avant l'ouverture de l'enquête ;

- Le registre déclaration relatif à l'enquête préalable, ouvert du 5 février au 7 février 1980 inclusivement ;

- Le registre d'enquête parcellaire, ouvert du 25 janvier au 2 février 1980 ;

- Le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 février 1980 ;

- Les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'aérodrome de Totegegie (archipel des Gambier) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Nom de la terre mentionnée sur les plans	Nom de la terre tel qu'il est connu des propriétaires	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
24	Tepapaako-Tearakareva-Amoa	Tepapaako-Tearakareva-Amoa	6 ha 76 a 80 ca	Consorts Teakarotu
25	Tekāu	Vaopuri - Papetei	11 ha 00 a 00 ca	Mission catholique
26-1	Temaautupu - Terei	Maautupu	6 ha 35 a 00 ca	M. Pou Heai Yvon Mateakatua
26-2	Temaautupu - Terei	Poatutaratara	6 ha 35 a 00 ca	Consorts Materouru
27	Temaautupu - Terei	Vaipotikitiki-Hairi-Parekura	15 ha 30 a 00 ca	Mme Rakera Mateakatua
28	Temaautupu - Terei	Tekei-Teoneroatepuri	2 ha 05 a 74 ca	Léon et Sophie Schmidt

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 5 août 1980 :

N° 80-130-1 IDV/A, Mme Jeanne Maiau née Bonnet, le lot 2 du domaine de Tiahura - Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 2 séchoirs à coprah ;

N° 80-386-2, M. Frédéric Becat, la terre Vaoaara - Tiarei P.K. 30, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 porcherie ;

N° 80-584-2, M. et Mme Joseph Champ, une parcelle de la terre Roru 1 du lotissement G. Lévy - Mahina P.K. 10,600, 1 maison d'habitation ;

N° 80-669-2, M. et Mme Francky Cier Foc, les lots AB et BB de la parcelle 6 C du partage de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-679-1, M. François Chang, le lot n° 8 du partage de la parcelle 3 C de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-695-1, M. Jean Vautrin, la parcelle A dépendant de la terre Farepotee - Papeari P.K. 53, côté mer, commune de Tevā I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-698-1, Mlle Johanna Ata-Tirao, le lot n° 13 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-704-1, Mme Yvonne Rochette, le lot n° 3 de la terre Tapuanini - Teahupoo P.K. 15 côté montagne - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-706-1, Mme Maire Naia née Teriitehau, la partie du lot n° 7 de la propriété de Mme Vve Raoulx - Faaa - près du lotissement Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-721-1, M. Raymond Thorez, le lot n° 41 du lotissement Moanarama - Mahinarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-724-1, Mme Nathalie Normand, la parcelle formant la parcelle B du lot 2 de la terre Toahiti 3 - Paea P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-726-1, M. et Mme Gilles Wong Hen, le lot n° 12 du lotissement Nino - Toahotu - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-730-1, Mlle Henriette Teagai, le lot n° 17 du lotissement Aute II, voie n° 3 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-733-1, M. Georges Bonno, le lot n° 21 du lotissement Opaerahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 août 1980 :

N° 80-433-6 IDV/A, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao s/c de M. Teriivaetua Tama, un terrain sis à Afareaitu, près du C.E.S., côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 salle omnisport ;

N° 80-459-6, M. Charles Trondle, le lot A d'une partie du lot n° 14 du domaine d'Afaahiti - Taravao P.K. 0,500, à l'angle de la route de Tautira et de la rue Tavihauroa - commune de Tairapu-Est, 1 immeuble ;

N° 80-671-4, M. Jacques Mou Chi Youk, la terre Tepumarourou Punaauia P.K. 13,500, côté mer, 1 magasin de vente de produits alimentaires ;

N° 80-682-1, M. Théodore Russel, la parcelle A dépendant du plan de partage de la terre Tehaumananono - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-688-1, M. Tehaurai Raumati, la terre Faupua - Paea P.K. 19,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-697-1, Mlle Camélia Lei, une parcelle du lot n° 9 de la terre Puurai - Faaa, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-699-1, Mme Marie Rose Wong Foo, le lot B de la parcelle 5 de la terre Ativaa 1 et une partie de la terre Fareiiairi Faaa, route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-710-1, M. Jacques Wong Cun Tham, le lot 8 du lotissement Tipanier - Pirae, 1 logement ;

N° 80-718-1, Mlle Karine Haring, une parcelle des terres Mataotia et Aiore (parties) Paopao, face hôtel Eimeo commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-719-1, Mlle Heidi Haring, une parcelle des terres Mataotia et Aiore (parties) Paopao, face hôtel Eimeo commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-720-1, M. Fritz Haring, une parcelle des terres Mataotia et Aiore (parties) Paopao, face hôtel Eimeo commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-739-1, M. Rosario Oliva, le lot A 13 du lotissement Vahine Moena - Papara P.K. 36,500, près du cinéma Tony, 1 maison d'habitation ;

N° 80-742-1, M. Claude Peaucellier, la terre Teaoa - Punaauia P.K. 8,600, côté mer, 1 clôture ;

N° 80-549-5, S.C.I. Tiahura Piti s/c de M. Léonard Maiau, la parcelle A du lot B 1 du lot n° 2 du domaine de Tiahura (partie en plaine) Haapiti - commune de Moorea-Maiao - en face du club Méditerranée, 1 centre commercial ;

N° 80-599-2, M. le maire de la commune de Teva I Uta, un terrain du lotissement Atitiaha appartenant à la commune - Mataiea P.K. 46,9 commune de Teva I Uta, 2e tranche (3 classes) de l'école primaire de Mataiea ;

N° 80-735-1, Mlle Juanita Horoi, le lot n° 5 dépendant du partage du surplus du lot n° 2 de la terre Tepamatai Mahina P.K. 10,500 - côté mer, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

Permis délivrés le 12 août 1980 :

N° 80-689-1 IDV/A, M. et Mme Vaschalde s/c de M. Francis Schatt, le lot n° 4 du lotissement de Mme Croisié, Taravao (commune de Tairapu-Est), changement d'implantation d'une maison de deux appartements ;

N° 80-701-2, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, un terrain sis à Faaa casernement du Bimat - Faaa, 1 logement pour maître-chiens ;

N° 80-705-1, Monseigneur Michel Coppenrath, une parcelle dépendant des terres Punaauia 2 et Ahurui 2 Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-711-1, M. André Wong Siou Tchioun, le lot n° C du lot 3 des terres Taee-Vaipahu - Hamuta Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-713-1, M. Hong Kiou Léon On, le lot 2 du morcellement du lot 2 de ladite terre Tevarivari - Pirae, rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 80-722-1, M. et Mme Tama Atae, la terre Mataheo 1, vallée Orofero - Paea P.K. 22 (côté montagne), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-725-1, M. et Mme Teihautoua Hou Yi, le lot A 10 du lotissement Orohiti - Punaauia P.K. 10,500 côté montagne, 1 maison d'habitation avec terrasse couverte et garage ;

N° 80-728-1, M. Georges Druet, une parcelle de terre constituant le lot n° 1 de la terre Vaitape et Teaeae - Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-743-1, M. Arainio Parker, la terre Teahupoo - Teahupoo P.K. 18, côté montagne - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-745-1, Mlle Lucienne Bernadino, le lot 24 du lotissement Kia Ora - Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation avec terrasse et garage couverts ;

N° 80-748-1, M. Yan Hellemont, la parcelle n° 127 du lot C 1 du domaine Terua - Arue - derrière le camp du C.E.P., 1 maison d'habitation ;

N° 80-745-1, M. Angelo Chan, le lot B 7 du lotissement Heitiare - Paea P.K. 23,400, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 18 août 1980 :

N° 80-440-2 IDV/A, M. Timi Chei, la terre Teurutitarana Vairao P.K. 11,900, côté montagne - commune de Tairapu-Ouest, 1 porcherie ;

N° 80-503-1, M. Phinéas Bambridge, la parcelle A du lot n° 2 bis des terres Totoe-Temau-Taorata - Paea P.K. 23,500 côté mer, 1 extension d'une villa ;

N° 80-528-3, M. le président de l'église évangélique de Polynésie, la parcelle C de la propriété T. Taputuarai - Pirae quartier Hamuta, 1 salle de réunion ;

N° 80-690-1, M. Jean Pidoux et Mlle Maeva Buchin, la parcelle D du lot n° 1 de la terre Atinuu (propriété Teissier) - Punaauia P.K. 12,950 - côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-700-4, M. Gérard Breul, le lot A du lot C des lots 17, 18, 19, 20 et 21 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 bâtiment (bureaux et entrepôts) ;

N° 80-721-2, M. Raymond Thorez, le lot n° 41 du lotissement Moanarama - Mahinarama Mahina, 1 aménagement d'un garage au sous-sol ;

N° 80-727-1, M. Guy Leclere, le lot isolé I sur la route des résidences de Mahinarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-729-1, M. Pierre Vonbalou, le lot 18 du lotissement Socrédo - Mahina, 1 agrandissement d'une terrasse et d'un garage ;

N° 80-738-1, M. Pierre Reichert, le lot n° 147 du lotissement Lotus - Punaauia, 1 villa ;

N° 80-740-1, M. Tsing Hsiang Yue Tai Kel Lee, le lot n° 120 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 logement ;

N° 80-747-1, Mme Myrna Manutahi, le lot n° 1 du partage du domaine Alfred Bordes Faaone P.K. 49,300, côté montagne - commune de Tairapu-Est, 1 logement avec garage et terrasse (agrandi d'une trame côté chambre 2) ;

N° 80-749-1, M. Armand Tuheiaiva, le lot n° 35, îlot G, du lotissement Erima - Arue P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 80-750-1, Mme Jeanine Giau, la parcelle n° 269 de la terre Taipu III dite aussi terre Tahipu 3 lot n° 2 Arue P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-760-1, M. Chung Tsing Sang et Mlle Atae, une parcelle dépendant de la parcelle C de la propriété Bryant - Arue P.K. 3,250 côté montagne (quartier Boosie), 1 logement avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-762-1, Mme Hilda Castellani, les parcelles C et D du lot n° 2 du domaine Spies - Papeari P.K. 53,300 - commune de Teva I Uta, remblai ;

Permis délivrés le 22 août 1980 :

N° 80-284-1 IDV/A, M. Norbert Teai, le lot B 56 du lotissement Fareroi - Mahina, agrandissement d'un logement (terrasse couverte, garage), fermeture de la salle à manger, réfection du plafond et carrelage des salles d'eau ;

N° 80-737-1, M. Tchong Ng Siu, le lot 15 du lotissement Nina - Punaauia P.K. 8,900 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-746-1, M. Manua Teipoarii, le lot n° 2 du lotissement Tehaamatai - Papara P.K. 39,200 (route de la Carrière), 1 maison d'habitation ;

N° 79-151-3, M. Auguste Lehartel, le lot 7 du plan de partage B. Lehartel - Papara P.K. 37,800 côté montagne, 1 extension du hangar agricole ;

N° 80-202-1, M. le directeur de l'aviation civile, l'emprise de l'aérodrome de Moorea - commune de Moorea-Maiao, 1 centrale électrique ;

N° 80-349-2, Mme Yvette Baudry née Sanquer, du lot n° 5 au lot n° 4 de la terre Vaipua - Afareaitu commune de Moorea-Maiao, changement d'implantation d'une maison de week-end ;

N° 80-577-4, M. Smith Tefaatau, une parcelle de la terre Tepohue 2 - Pirae, surélévation de la station de service (rajout d'un étage à usage de bureaux) ;

N° 80-665-1, M. Michel Saminadin, le lot n° 10 du plan de partage de la terre Tahiti et de la parcelle des terres Tepuoune et Tuituorero - Hitiaa P.K. 36,100 côté montagne commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-666-2, M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest, la parcelle 407 de la terre Farepotaa - Vairao P.K. 10,200, dans la vallée de Vavii (commune de Taiarapu-Ouest), 1 décanteur ;

N° 80-753-1, M. Paul Yeou dit Chichong, le lot n° 2 dépendant des terres Iriti 2 et 5 (parties) et Teavaputua 7 (partie) ; le lieu dit "Lagon bleu" Pirae, en face de la mairie de Pirae, extension de la maison d'habitation ;

N° 80-767-1, M. Jean Jurd, une parcelle du lot D de la terre Toarotu (partie) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-774-1, IDV/A, Mme Juana Chavez, le lot n° 3 de la parcelle G2 des terres Matiti 2 et Vairimu 2 (parties) - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-777-1, Mlle Muguet, Midji Vairaroa, le lot 3 de la terre Afarerii - Pirae (quartier Afarerii), 1 maison d'habitation ;

N° 80-781-1, Mlle Joséphine Dauphin, une parcelle de la terre Atimotii - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Décision n° 1649 CG du 11 août 1980, M. Joseph Huri, la parcelle 10 des terres Faretoo, Arue P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 26 août 1980 :

N° 80-148-4 IDV/A, M. Fu Kwong Lai, le lot n° 53 du lotissement Vaitareia - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-681-1, M. Natobe Paatete dit Karia, une parcelle de la parcelle B dépendant du domaine Nohoaru et partie du lot n° 4 du lotissement Mahina Pari - Mahina P.K. 11,500 face C.E.A., 1 maison d'habitation ;

N° 80-752-1, M. et Mme Jean-Louis Lemoigne, le lot b A2 du partage de la parcelle 1C de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, 1 villa ;

N° 80-755-1, Mme Sylvie Garbutt née Maopi, une parcelle des terres Aehai - Apohue I et Apohue 2 - Afaahiti P.K. 2,5 commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-763-1, Mme Veuve Victoire Stein, la parcelle B 7 de la terre Teonetere - Punaauia - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 80-765-1, M. Tom Wong Hen, une parcelle dépendant du domaine Temahame - Afaahiti commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-766-1, Mlle Nancy Russel, une parcelle du lot n° 3 de la terre Faafaalii Punaauia P.K. 16,200 - côté montagne, agrandissement d'une maison d'habitation (garage et terrasse) ;

N° 80-769-1, M. Marc Helme, le lot n° 54 du lotissement Tahua Iti II - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-771-1, M. Louis Jean Faccin, le lot n° 7 dépendant du partage d'une partie des terres Tepatai dite aussi Papeohohu, Matahiva et Atitepua - Punaauia P.K. 16 près de Tahiti Polyester, 1 maison d'habitation ;

N° 80-775-1, Mme Foui Men Sao Cassio, la parcelle 6 du lot 9 du domaine Pamatai - Faaa Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-778-1, M. et Mme Fareatae Teahamai, le lot 28 du lotissement Vaipahu - Papara P.K. 34,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-779-1, Mme Jacqueline Deane née Teave, le lot 7 de la parcelle F des terres Faa et Raumanu Punaauia P.K. 15,900 - côté montagne (2e chemin avant station Chouchoute (Mobil) Raumanu, 2 maisons d'habitation jumelées et 1 garage ;

N° 80-783-1, M. André Tuahine, le plan parcellaire n° 237 de la terre Vaiahiahi - Papenoo P.K. 18,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-784-1, Mlle Mona Vahine Terorotua, le lot n° 3 du partage de la terre Manua II - Mataiea P.K. 46,200, côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-785-1, M. et Mme François Avae, le lot A 4 du lotissement Atitiaha - Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-788-1, M. Roland Rateau, le lot n° 9 du lotissement Taptuarai-Fritch - Mahina côté mer (après le pont en allant vers Papenoo), 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-790-1, M. Tetuatamaiti Florès, le lot n° 10 du lotissement Leilani - Papara P.K. 38 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-791-1, M. Josiah Bordes, la parcelle B du lot 3 des terres Tehahupuru - Faaone commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-792-1, Mme Florine Taruoura, le lot n° 1 de la parcelle C de la terre Fortuné Teissier - Punaauia P.K. 12,800 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-793-1, M. Jean Marronnier, le lot 75.B.2 du lotissement Mahina Tahua Iti III - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-919-4, La société civile agricole "No Te Mea" s/c de M. Roland Maignan, gérant, une parcelle de la terre formant partie du lot n° 18 de l'ancien domaine d'Atimaono, route de la Carrière, Papara, 1 hangar pour poussinière et changement d'implantation ;

N° 79-919-5, La société civile agricole "No Te Mea" s/c de M. Roland Maignan, gérant, une parcelle de la terre formant partie du lot n° 18 de l'ancien domaine d'Atimaono - route de la Carrière - Papara, 3 hangars pour élevage de lapins et poulets de chair ;

Permis délivrés le 29 août 1980 :

N° 80-686-1 IDV/A, M. le maire de la commune de Pirae, le lotissement Vetea - Pirae, 1 réservoir ;

N° 80-758-2, M. le maire de la commune de Faaa, la terre Vaiaha - Faaa, 1 bloc sanitaire (10 classes) ;

N° 80-787-1, Mlle Raita Fareea, le lot n° 7 A du partage de la terre Fataura - Mahina - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-794-1, M. Gérard Grange, le lot n° 18 du lotissement Toparaa Mahana (Mahinarama) Mahina, 1 garage ;

N° 80-795-1, M. Narcisse Tchong Len, le lot 49 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-798-1, M. Teamaama Opuu, le lot A dépendant du partage d'une partie des terres Faatumu 2 et Tetuaivi - Papenoo P.K. 14 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 25 septembre 1980 sur une demande formulée par M. Stéphen Itchner, demeurant à Fare - commune de Huahine - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à Fare-Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 octobre 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 25 août 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent :

*L'adjoint,
Ph. DEBLONDE.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-41 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Henri Van Bastolaer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation, un groupe électrogène de 4 KVA de marque Lister, à refroidissement à eau, tournant à 850 trs/mn, dans la commune de Taia-rapu Ouest, commune associée de Vairao P.K. 10,800 côté mer, sur la terre Neetao - Atimomoa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 septembre 1980 et jusqu'au 8 octobre 1980.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 27 août 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 16 septembre 1980, sur une demande formulée par M. Mataoa Paia Taurere, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA, sur la terre Tikakaea 2 sise à Manihi.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambler, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 28 août 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambler,*

Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-42 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pirato René Tapea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique (peinture-carrosserie), à titre de régularisation, dans la commune de Faaa, sur la terre Taahutumumu 3, P.K. 6,800, côté montagne, près du magasin Piko, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 septembre et jusqu'au 8 octobre 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 3 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-44 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Iakimo Lucas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un centre équestre contenant 40 chevaux, dans la commune associée de Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, sur une partie du lot n° 3 du domaine de Vairao, P.K. 5 côté montagne à 2 km environ de la route territoriale 4, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 septembre et jusqu'au 8 octobre 1980.

M. Colboc, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 3 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef du service de l'équipement pour le compte du vice-rectorat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer neuf (9) cabines de peinture, un (1) atelier de chaudronnerie-tôlerie, un (1) atelier de soudure, une (1) centrale de fluide dans le cadre de la réalisation de la 2e tranche de la cité scolaire de Faaa (CET 800) dans la commune de Faaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 septembre et jusqu'au 23 octobre 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-45 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Lety mandataire de la S.A.R.L. STIPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage dans la commune de Punaauia, sur

la terre Mouahoua, vallée de la Punaruu, à environ 2.500 m de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 septembre 1980 et jusqu'au 23 octobre 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1980

- N° 9474-A, Heaux Auguste
- N° 9475-A, Teihotua Augustine Marie épouse Cassel
- N° 9476-A, Salomon Porutu Reitere
- N° 9477-A, Teururai Thérèse épouse Tinorua
- N° 9478-A, Lacour Richard dit " Matau "
- N° 9479-A, Rivet Maraëura épouse Teuruarli
- N° 9480-A, Tatoa Pauline Eugénie épouse Wong Sing
- N° 9481-A, Johnson Georges Patrick
- N° 9482-A, Maraetefau Charlot Lucien
- N° 9483-A, Mac Neill Lynn Elaine Fiona
- N° 9484-A, Scemama Martine épouse Rocquet
- N° 9485-A, Havana Ah You Tahi
- N° 9486-A, Derhan Michel Jean Louis
- N° 9487-A, Besnar Jean Pierre Marie
- N° 9488-A, Tapi Jacques Damiano
- N° 9489-A, Mao Ayou
- N° 9490-A, Harry Fariua Matai Michel
- N° 9491-A, Juneau Alain Pierre Jacques
- N° 9492-A, Petiot Danielle Marie épouse Crocq
- N° 9493-A, Tepuna Natua
- N° 9494-A, Tairua Eritua
- N° 9495-A, Tokoragi Camille Henri
- N° 9496-A, Tekakeuteragi Makario
- N° 9497-A, Wu Sin Kihon
- N° 9498-A, Mata Emile
- N° 9499-A, Tetuanui Augustin
- N° 9500-A, Siao Foundin
- N° 9501-A, Tcheou Koan Zing Manuela épouse Mai
- N° 9502-A, Stein Manuela Luisa Paule épouse Dusendschon
- N° 9503-A, Tuiho Georges Tihoti
- N° 9504-A, Mara Teurumarama épouse Teriitemataua
- N° 9505-A, Avix Luc Yves Bernard Gabriel
- N° 9506-A, Garcia Yvonne Isabelle épouse Pery
- N° 9507-A, Dehainault Jérôme
- N° 9508-A, Chewtchoux Jacques
- N° 9509-A, Chang Ah You
- N° 9510-A, Hamblin Emile Raihau
- N° 9511-A, Teatiu Marie Madeleine épouse Fournier
- N° 9512-A, Tutemaono Vehia

N° 9513-A, Ly Sing Lao Thérèse épouse Nufouy
N° 9514-A, Teotahi Tehei

Sociétés.

N° 1296-B, SA Société d'aménagement des " Plateaux de Puunui "
N° 1297-B, SCI " Hibiscus "
N° 1298-B, SARL " Moeata "
N° 1299-B, SA Tahiti Bail-Leasing du Pacifique
N° 1300-B, SARL " South International "
N° 1301-B, SCI " Hiro "
N° 1302-B, SARL La maison de l'encyclopédie " Les éditions Lydis du Pacifique "
N° 1303-B, Barff Tematagi Poimata dite " Pauline "
N° 1304-B, Linea Aerea Nacional de Chile (Lan Chile)
N° 1305-B, SARL Bananas-Marquises
N° 1306-B, SCI Toru
N° 1307-B, SCI Tairapu-Est
N° 1308-B, SCP Fiduciaire de participation dite Fidupart
N° 1309-B, SCI Horti Plus
N° 1310-B, SCI Lhie-Lee
N° 1311-B, SARL Polynésie Images.

Le greffier en chef,
G. REID.

ETUDE DE Me GIRE, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement civil n° 1189 bis 732 bis du 23 juillet 1980, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 3 avril 1980 aux termes duquel M. Roland GIT TCHONG LI SIU, géomètre et Madame Anita Fanatua a VAHINE, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Mahina ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qu'était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Me GIRE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 24 octobre 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme FROGIER, secrétaire à la SOCREDO à Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. Jimmy HUNTER, instituteur, demeurant avenue POMARE V à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux HUNTER-FROGIER a été prononcé.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 12 mars 1980, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur CADOUSTEAU Théodore, demeurant à PAEA P.K. 19,500 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Jessie ALONA demeurant chez M. Etienne ALONA (A-PONG) quartier Manuhoe à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux CADOUSTEAU-ALONA a été prononcé.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me LAM Jeanne

Par jugement n° 1105-673 en date du 2 Juillet 1980, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI notaire à Papeete le 27 Mars 1980, aux termes duquel M. SACAULT Célestin commerçant et Mme LOVAR Eliane employée de commerce, demeurant ensemble à Paea P.K. 24,200, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD-GOUPIL Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 février 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Mireille Agnès Charlotte GALLO, sans profession, demeurant à Haapiti (Moorea), et ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur François Louis RAVELLO, artiste-peintre, demeurant à Paopao (Moorea),

Il appert que le divorce entre les époux RAVELLO-GALLO a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

**ETUDE de Maître Jean SOLARI
Notaire à Papeete**

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
" CARBOU ET CHAMOT "**

(S.N.C. en Liquidation)
Capital : 2.000.000 Frs

Monsieur Réginald CARBOU, LIQUIDATEUR
Siège Social à PAPEETE, - Avenue Bruat
Registre du Commerce : PAPEETE N° 687-B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION :

L'assemblée générale ordinaire des associés, réunie le 25 août 1980 à PAPEETE, 3, Avenue Bruat à la diligence du LIQUIDATEUR, Monsieur Réginald CARBOU, demeurant à MAHINA P.K. 9.

A approuvé le compte définitif de liquidation, établi par ce dernier, décidé la clôture des comptes entre les associés et prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du LIQUIDATEUR ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de PAPEETE, le 10 septembre 1980.

Pour avis,
Réginald CARBOU, LIQUIDATEUR

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA TAMA-NUI

1er lot n°	6887	100.000 F
2e lot n°	1038	25.000 F
3e lot n°	4141	25.000 F
4e lot n°	6138	15.000 F
5e lot n°	3606	10.000 F
6e lot n°	2473	5.000 F
7e lot n°	1956	5.000 F
8e lot n°	5166	5.000 F
9e lot n°	6452	5.000 F
10e lot n°	1122	5.000 F
11e lot n°	2505	une plante
12e lot n°	7865	»
13e lot n°	7284	»
14e lot n°	4907	»
15e lot n°	6522	»
16e lot n°	1707	»
17e lot n°	1752	»
18e lot n°	8087	»
19e lot n°	2923	»
20e lot n°	5991	»

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tcheou Koan Zing (Michel), né le 9 janvier 1955 à Uturoa (île Raiatea), demeurant Mag Ailloux, allée Pierre-Loti, Titiroa, Papeete (Tahiti), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ailloux.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 29 août 1980, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : SOCIETE POLYNESIENNE D'INVESTISSEMENTS (S.P.I.).

Objet : La réalisation de toutes études à caractère juridique et financier destinées à la création d'entreprises nouvelles, à la construction d'ensembles immobiliers ou autres. La réalisation de toutes prestations à caractère juridique, fiscal et financier pour le compte de tous tiers, organismes publics ou privés.

Durée : 60 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés.

Siège : Papeete, Centre Vaima.

Apports en numéraire : 400.00 francs CFP

CAPITAL : 400.000 francs CFP divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérant : Monsieur Jacques CRENN, directeur de sociétés, demeurant à Pirae, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour insertion :
Le gérant.

LIGUE DES PIROGUIERS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BROTHERSON Philippe
	: SANQUER Guy
	: HUNTER Austin
	: BROTHERS Tamati
Président	: HUIOUTU Georges
1er Vice-président	: TERIIHAUNUI Hiomai
2e Vice-président	: HAGEL Karl
Secrétaire	: HIRO Toni
Secrétaire adjoint	: BROTHERS Franklin
Trésorier	: TARUOURA Tinitua
Trésorier adjoint	: LETANG Edmond
Membres	: TERITETOOFA Pierrot
	: IOTEFA Vaetua
	: PUAHIO Georges

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS DU MONOI POLYNESIEN

Extraits de Statuts

Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, entre les membres fondateurs ayant agréé les présents statuts et les nouveaux membres admis par la suite une association dénommée : " ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS DU MONOI POLYNESIEN ". Sa durée est illimitée. Son siège est à Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LANGY Gustave
Trésorier	: SACHET Pierre
Secrétaire	: PLOIX Pierre
Membre	: AUBERT Catherine

Récépissé n° 4727 AA du 21 août 1980.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE